

Cadre national relatif à la pratique de la photographie scolaire.

Ce document intitulé “Cadre national relatif aux bonnes pratiques en photographie scolaire” a été rédigé conjointement par l’OCCE national et les fédérations représentatives des professionnels de la photographie. Il a pour objectif de porter à la connaissance des directeurs d’école, des mandataires de coopératives scolaires, ainsi que de l’ensemble des photographes exerçant en milieu scolaire, un ensemble de recommandations fondées à la fois sur la réglementation en vigueur et sur les bonnes pratiques identifiées sur le terrain.

Ces recommandations s’appuient notamment sur la circulaire ministérielle et la charte publiées en 2003, qui constituent encore aujourd’hui les textes de référence. Alors même que le ministère de l’Éducation nationale travaille à la création de supports d’information à destination des directeurs d’école, ce document permet d’ores et déjà de rappeler le cadre légal aux professionnels concernés, tout en mettant en avant une pratique responsable, conforme et partagée de la photographie scolaire, soutenue par les coopératives et les organisations professionnelles du secteur.

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

● **Circulaire de l’Éducation nationale du 12 juin 2003 (BO 24)**, prolongée par le Code de bonne conduite des photographes scolaires :

- Seules les coopératives scolaires ou associations liées à l’école peuvent commander et vendre des photos aux familles.
- Seul un photographe professionnel est autorisé à réaliser les photographies sur le temps scolaire. Il doit présenter ses références professionnelles, respecter le Code de bonne conduite, garantir une intervention sécurisée et conforme aux règles en vigueur.
- Un enseignant ne peut prendre des photos qu’à des fins pédagogiques, dans le respect du droit à l’image. Il ne peut donc pas assurer ce type de photographies scolaires ni les transmettre à une plateforme de développement.

● **Respect du principe de laïcité dans l’école :**

- Aucune séance photo ne doit être organisée en lien avec une fête religieuse ou culturelle (ex. Noël, Pâques, Hanoukka, Ramadan...).
- Les séances doivent rester neutres et conformes aux valeurs de l’école républicaine.

● **Respect du principe de neutralité commerciale de l’école :**

- Pas de publicité sur les photos, bons de commande ou cartonnages, ainsi que sur le site web servant à vendre les photos.
- Pas de démarchage publicitaire auprès des familles.
- Pas d’opération commerciale supplémentaire en dehors de la séance photo.

● **Règlement général sur la protection des données (RGPD) – 25 mai 2018 :**

- La coopérative scolaire est responsable du traitement des données.
- Le photographe est considéré comme sous-traitant des données personnelles (photos des élèves).
- Un contrat de sous-traitance doit être établi entre le photographe et la coopérative scolaire.

● **Respect du droit à l’image :**

- Seuls les élèves ayant une autorisation parentale peuvent être photographiés. La collecte des autorisations parentales est sous la responsabilité du directeur d’école.
- Aucun enfant ne doit être contraint d’acheter les photos.

2. CADRE COMMERCIAL ET ÉTHIQUE

● Vente en ligne

La vente en ligne est autorisée mais doit respecter un cadre précis. Si le photographe utilise une plateforme pour gérer les commandes et paiements en ligne, il doit garantir que celle-ci :

- Est conforme à la circulaire de 2003.
- Respecte les normes RGPD : accès sécurisé aux photos et restreint aux parents grâce à un code confidentiel individuel.
- Ne permet aucune extraction ou réutilisation des bases élèves.
- Respecte le code monétaire DSP2 : pour garantir la sécurité et la conformité des transactions en cas de paiement en ligne.

● Facturation et paiements

En cas de transaction hors ligne

- Un bon de commande clair doit être signé avec mention du prix net, des modalités et du respect des mentions obligatoires.
- La part de la vente revenant à la coopérative scolaire doit y figurer soit comme un pourcentage en déduction de la facture du photographe, soit sous forme d'une double mention "prix du photographe" / "prix de la coopérative" selon les pratiques conjointes du professionnel et de la coopérative scolaire.
- Les paiements doivent être faits via la coopérative scolaire.
- Le photographe ne peut pas encaisser directement les règlements des familles.
- La facturation est réalisée au nom de la coopérative scolaire.

En cas de vente en ligne avec recours à une plateforme partenaire du photographe :

- La plateforme doit disposer d'un compte bancaire dédié aux encaissements.
- Les paiements doivent être faits sur ce compte séquestre dédié à la coopérative scolaire.
- Tous les paiements (en ligne, chèques ou espèces) doivent être centralisés sur la plateforme.
- La facturation doit être exhaustive.

● Produits dérivés et dérives commerciales

- Les objets personnalisés (mugs, textiles, ...) ne sont pas interdits mais doivent rester raisonnables. Les directeurs d'école sont appelés à la plus grande vigilance.
- Il est recommandé de limiter ces produits afin d'éviter une exploitation commerciale excessive de la photographie scolaire.
- Les familles doivent être informées des coûts réels des produits dérivés et protégées de pratiques commerciales abusives.

Il appartient aux directeurs d'école de s'assurer que seuls des professionnels répondant aux obligations légales, au cadre éthique et sécurisé, et adhérant aux règles de bonne conduite énoncées, interviennent pour procéder à la traditionnelle séance de photographie scolaire.

Le 01/09/2025



Nadine Boyals, Présidente de l'OCCE
Amélie Soubrié, Présidente de la FFPMI
Philippe Paillat, Président de la FNP

Je soussigné(e), photographe professionnel(le), déclare avoir pris connaissance des recommandations ci-dessus. **Je m'engage à respecter le cadre national relatif à la pratique de la photographie scolaire**, dans toutes mes interventions en milieu scolaire, et à en garantir l'application auprès des établissements avec lesquels je collabore.

Fait à :

Le :

Signature du photographe :